

contar del día en que se ponga en ejecución el presente Convenio, todas las estipulaciones ó disposiciones anteriores referentes á las relaciones postales entre España y Bélgica.

Art. XXXI. El presente Convenio tendrá fuerza y valor desde el día en que se convengan las dos Administraciones, y permanecerá vigente hasta que una de las Partes haya anunciado á la otra, con seis meses al menos de anticipación, su intención de ver cesar sus efectos. Durante estos seis meses el Convenio continuará recibiendo plena ejecución, sin perjuicio de la liquidación y saldo ulterior entre las dos Administraciones.

Art. XXXII. El presente Convenio será ratificado, y las ratificaciones canjeadas en Madrid en cuanto sea posible.

En fe de lo cual, los Plenipotenciarios respectivos lo firman por duplicado en español y en francés, en Madrid á diez y nueve de Abril de mil ochocientos setenta.

(L. S.) — PRÁXEDES MATEO SAGASTA.

tir du jour de la mise à exécution de la présente Convention, toutes les stipulations ou dispositions antérieures concernant les relations postales entre l'Espagne et la Belgique.

Art. XXXI. La présente Convention aura force et valeur à partir du jour dont les deux Administrations conviendront et elle restera en vigueur jusqu'à ce que l'une des Parties ait annoncé à l'autre, mais au moins six mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets. Pendant ces six mois la Convention continuera à recevoir son entière exécution sans préjudice de la liquidation et du solde ultérieur entre les deux Administrations.

Art. XXXII. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Madrid aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'on signé en double original, en espagnol et en français, à Madrid le dix-neuf Avril mil huit-cent soixante-dix.

(L. S.) — BLONDEEL VAN CUELEBROECK.

Convention de poste entre la Belgique et le Brésil.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté l'Empereur du Brésil, désirant resserrer les liens d'amitié qui unissent heureusement leurs États respectifs, en facilitant l'échange des correspondances entre les deux pays, ont résolu d'assurer ce résultat au moyen d'une convention et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges,

Le sieur Edouard Anspach, ministre résident, chevalier de l'ordre de Léopold, grand officier de l'ordre du Lion et du Soleil, commandeur de l'ordre du Medjidié, etc., etc.;

Sa Majesté l'Empereur du Brésil,

Son Excellence le sieur Joáy-Mauricio Wanderlo, baron de Cotegipe, sénateur et grand de l'Empire, membre de Son conseil, commandeur de Son ordre de la Rose, ministre et secrétaire d'Etat des affaires de la marine et ad intérim des affaires étrangères, etc., etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Il y aura, entre l'administration des postes de Belgique et l'administration des postes du Brésil, un échange périodique et régulier de lettres, de journaux, d'imprimés de toute nature et d'échantillons de marchandises.

Cet échange s'effectuera au moyen des services réguliers de navigation à vapeur établis ou à établir entre un port belge et un port brésilien et, autant que possible, par tous autres services de transport susceptibles d'être employés utilement comme moyens de communication entre les deux pays.

L'emploi de ces derniers services devra faire l'objet d'une entente préalable entre les deux administrations.

ART. 2. — Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non recommandées, de la Belgique pour le Brésil ou du Brésil pour la Belgique, auront la faculté de payer le port de ces lettres d'avance jusqu'à destination ou de laisser ce port à la charge des destinataires.

ART. 3. — Le prix de port à payer d'avance pour les lettres ordinaires

expédiées, soit de la Belgique à destination du Brésil, soit du Brésil à destination de la Belgique, est fixé comme suit :

1° Pour les lettres expédiées de Belgique, à un (1) franc, jusqu'au poids de dix grammes;

2° Pour les lettres expédiées du Brésil, à quatre cents (400) reis, jusqu'au poids de dix grammes.

Les lettres pesant plus de dix grammes payeront un port simple en plus pour chaque excédant de dix grammes ou fraction de ce poids.

ART. 4. — Les lettres non affranchies, expédiées de Belgique à destination du Brésil et du Brésil à destination de la Belgique, seront frappées respectivement d'une taxe égale au prix d'affranchissement fixé par l'article 3 précédent, avec addition d'une surtaxe fixe et indépendante du poids, de trente (30) centimes en Belgique et de cent vingt (120) reis au Brésil.

ART. 5. — Lorsqu'une lettre originaire de l'un des deux pays à destination de l'autre se trouvera pourvue de timbres-poste d'une valeur insuffisante pour en opérer l'affranchissement complet, cette lettre payera le complément de l'affranchissement, plus la surtaxe fixe de trente (30) centimes ou de cent vingt (120) reis.

Toutefois, si la taxe à appliquer en vertu de la disposition qui précède présente une fraction de dix (10) centimes ou de dix (10) reis [*], cette fraction pourra être forcée jusqu'à la dizaine.

ART. 6. — Il pourra être expédié des lettres recommandées (registradas) de la Belgique pour le Brésil, ainsi que du Brésil pour la Belgique, et, autant que possible, pour les pays auxquels la Belgique ou le Brésil servent d'intermédiaires.

Ces lettres, qui devront être obligatoirement affranchies, seront soumises à la taxe progressive des lettres ordinaires et auront à supporter, en outre, un droit fixe de cinquante (50) centimes en Belgique et de deux cents (200) reis au Brésil.

ART. 7. — Dans le cas où quelque lettre recommandée viendrait à être perdue, celle des deux administrations sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu payera à l'expéditeur, à titre de dédommagement, une indemnité de cinquante (50) francs, dans un délai de trois mois à dater du jour de la réclamation.

Si la perte de la lettre avait eu lieu dans le transport entre la frontière des deux pays, l'indemnité serait due par l'administration du lieu d'expédition, sauf recours envers qui de droit.

[*] Une déclaration échangée le 23 avril 1870 par les plénipotentiaires respectifs, élève à quarante reis la taxe qui pourra être forcée en vertu de l'article 5.

Il est entendu toutefois que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt du chargement; passé ce terme, les deux administrations ne seront tenues, l'une envers l'autre, à aucune indemnité.

ART. 8. — Les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés ou reliés, les papiers de musique, les bulletins-circulaires, les gravures, les prix-courants et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés, autographiés ou photographiés, et toute autre reproduction analogue obtenue par des procédés mécaniques, ainsi que les échantillons de marchandises, qui seront expédiés, soit de Belgique pour le Brésil, soit du Brésil pour la Belgique, devront être affranchis aux prix fixés par l'office expéditeur, lequel en donnera connaissance à l'autre. Ces prix, en ce qui concerne les objets de l'espèce transportés par des paquebots établis ou subsidiés par l'un des deux pays contractants, ne pourront excéder ceux perçus pour les objets de même nature qu'ils s'expédieraient par d'autres voies de communication régulière.

Les journaux et imprimés de toute nature devront être mis sous bande et ils ne pourront contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, autre que le lieu d'origine, la date et la signature de l'envoyeur.

Les échantillons devront être conditionnés de manière à pouvoir être facilement vérifiés, n'avoir aucune valeur intrinsèque ou marchande, et ne porter d'autre écriture que le nom de l'expéditeur, l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix. Ils ne pourront dépasser le poids de trois cents grammes, ni avoir, sur aucune de leurs faces, une dimension supérieure à vingt-cinq centimètres.

Il est, du reste, entendu que chaque administration aura le droit de ne point effectuer le transport et la distribution, sur son territoire, de ceux des objets mentionnés au présent article à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, décrets ou arrêtés qui règlent les conditions de leur publication ou de leur circulation dans l'un et dans l'autre pays.

ART. 9. — Les objets mentionnés à l'article 8 précédent qui se trouveraient insuffisamment affranchis en timbres-poste seront frappés, à la charge du destinataire, d'une taxe égale au prix de port manquant, avec addition d'une surtaxe qui ne pourra dépasser, pour chaque objet, la somme de trente (30) centimes ou de cent vingt (120) reis; ceux desdits objets qui auraient été remis à la poste sans avoir acquitté aucune taxe d'affranchissement, et ceux qui ne rempliraient pas les conditions requises respectivement pour leur admission à prix réduits, ne pourront pas être

expédiés vers leur destination. Ces envois resteront à la disposition de l'administration du lieu d'origine.

Il ne sera non plus donné cours aux échantillons dont le transport pourrait offrir des inconvénients ou du danger.

ART. 10. — L'administration des postes de Belgique se chargera d'acquitter, pour compte commun et au taux convenu ou à convenir ultérieurement, tous les frais qui seront dus pour le transport entre la frontière belge et la frontière brésilienne des dépêches échangées entre les deux pays en vertu de la présente convention.

Il est toutefois entendu que si, par suite, le gouvernement du Brésil venait à obtenir, pour ce transport, des conditions plus avantageuses que celles accordées à la Belgique, l'administration des postes brésiliennes se substituera à l'administration des postes de Belgique pour le payement desdits frais.

ART. 11. — Le produit des taxes perçues respectivement par les administrations des postes de Belgique et du Brésil sur les correspondances de différente nature, en vertu des dispositions de la présente convention, sera réparti comme suit :

L'administration belge ou celle du Brésil, si un jour elle a la charge du transport maritime des malles, déduira à son profit, de la somme des taxes internationales et de recommandation (registro, lettres recommandées) que les lettres payent dans chaque pays, jointe à la somme des prix de port payés par les autres objets (journaux, imprimés et échantillons), le montant de la taxe maritime qui représente le prix du transport des malles entre les deux frontières, et l'excédant sera également partagé entre les deux administrations, comme composant leurs taxes territoriales.

La taxe maritime mentionnée au précédent paragraphe est fixée : pour les lettres, à soixante (60) centimes par port simple de dix grammes ou fraction de dix grammes, et pour les imprimés et autres objets mentionnés à l'article 8, à cinq (5) centimes par port simple de quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

Il est entendu que les taxes territoriales conventionnelles des lettres sont de vingt (20) centimes pour la Belgique et de quatre-vingts (80) reis pour le Brésil.

ART. 12. — Par dérogation à l'article 11 ci-dessus, la surtaxe fixe applicable aux lettres non affranchies ou insuffisamment affranchies, et le complément de port ainsi que la surtaxe à percevoir sur les journaux, les imprimés et les échantillons de marchandises qui seraient insuffisamment affranchis, ne donneront lieu à aucun décompte entre les deux

administrations. Ces produits resteront acquis en totalité à l'administration qui en aura fait la perception.

ART. 13. — Il est entendu que si, par la suite, les frais à payer pour le transport des correspondances entre la frontière des deux pays, tels qu'ils sont fixés à l'article 11 précédent, venaient à être abaissés ou élevés, soit par un changement dans le tarif des prix du service direct, soit par suite de l'emploi de nouveaux moyens de communication entre les deux pays, les administrations des postes de Belgique et du Brésil pourront, d'un commun accord, modifier en conséquence les différentes taxes établies par l'article 11 précédent, pour ce qui concerne la taxe territoriale attribuée à chacune de ces deux administrations.

ART. 14. — Il est formellement convenu entre les deux parties contractantes que les lettres, les journaux et les imprimés de toute nature et les échantillons de marchandises adressés de l'un des deux pays dans l'autre et qui auront été affranchis jusqu'à destination, conformément aux dispositions de la présente convention, ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être frappés, dans le pays de destination, d'une taxe ou d'un droit quelconque à charge des destinataires.

ART. 15. — Les correspondances échangées entre les deux gouvernements et leurs légations respectives, et entre les administrations des postes des deux pays, seront transportées en franchise de port.

Les autres correspondances administratives admises à circuler en franchise sur le territoire du pays d'origine seront livrées exemptes de prix de port et elles ne seront passibles que de la taxe territoriale du pays de destination.

ART. 16. — Les administrations des postes de Belgique et du Brésil régleront, d'un commun accord, conformément aux conventions en vigueur, les conditions auxquelles pourront être échangées à découvert entre ces deux administrations, les correspondances originaires ou à destination des pays étrangers pour lesquels ces administrations pourront respectivement servir d'intermédiaires.

Il est, dans tous les cas, entendu que les correspondances qui seraient ainsi échangées à découvert ne supporteront que la taxe belge-brésilienne, augmentée du port dû aux offices étrangers.

ART. 17. — Les administrations des postes de Belgique et du Brésil n'admettront, à destination de l'un ou de l'autre des deux pays ou des pays qui emprunteraient leur intermédiaire, aucune lettre ou autre objet qui contiendraient soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit tout autre objet passible de droits de douane.

ART. 18. — Les lettres ordinaires ou recommandées (registradas),

